

Décret

Générale

modern

Décret n° 91055/PR/FP portant additif à l'article 15 du décret n° 89-062/PRE relatif aux dispositions transitoires des statuts particuliers des fonctionnaires.

n° 89-062/PRE

Ministère

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RE-
FORMES ADMINISTRATIVES

Date de publication

12 mai 1991

Numéro JO

n° 9 du 15/05/1991

Date du numéro

15 mai 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

VULa loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VUL'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VULe décret n°90-0128/PRE du 25 novembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VULa nécessité qui s'impose

SUR Proposition du Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 mai 1991.

TEXTE INTÉGRAL

Article 15 BIS : Les indemnités différentielles résultant de l'application des dispositions transitoires de l'article 15 du décret n°89 062/PRE du 29 mai 1989, relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires sont soumises à retenue pour la constitution de pension de la retraite. L'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence au Journal Officiel, prendra effet à compter du 29 mai 1989.

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT P.I.

BARKAD GOURAD HAMADOU